

VILLE DE DIJON

TERRITOIRE GRAND SUD

Lot 2 : Quartier du Pont des Tanneries

**PROTOCOLE RELATIF A LA RESILIATION
DU LOT N°2 DE LA CONVENTION DE
PRESTATIONS INTEGREES « GRAND SUD »**

JUIN 2015

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
"AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE"**

AMÉNAGEURS DURABLES

PROTOCOLE RELATIF A LA RESILIATION
DU LOT N°2 DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES « GRAND SUD »

Entre

La Ville de Dijon, dont le siège social est sis hôtel de ville – Place de la Libération – 21000 Dijon, représentée par son Maire, Monsieur Alain MILLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du/..../....

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » S.P.L.A.A.D., Société Anonyme au capital de 2.740.000 Euros, dont le siège social est situé au GRAND DIJON, Communauté d'Agglomération – 40, Avenue du DRAPEAU 21000 - DIJON et les bureaux 8, avenue Marcel DASSAULT – 21000 DIJON, inscrite au Registre du Commerce de DIJON sous le n° 514 021 856.

Représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry COURSIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 28/05/2014

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur » ,

D'autre part,

ENSEMBLE, ci-après désignées « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par délibération en date du 29 juin 2009, le Conseil Municipal de la ville de Dijon a confié par voie de convention de prestations intégrées à la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), l'aménagement du territoire « Grand Sud ».

Le projet de territoire « Grand Sud » est un vaste projet de mutation initié afin de rééquilibrer au sud le développement de la ville en conjuguant la construction de nouveaux quartiers mixtes (habitat, activités et services), la requalification d'espaces publics urbains ou naturels (rives du tramway, berges du canal) et de l'entrée sud de Dijon.

Pour répondre à cet objectif, 4 lots ont été définis dans la convention de prestations intégrées « Grand Sud » correspondants aux secteurs de reconversion urbaine de l'Arsenal et des Grandes Minoteries Dijonnaises (Lot 1 « Ecoquartier de l'Arsenal »), du quartier du Pont des Tanneries (Lot 2), du site de l'Hôpital Général (Lot 3) et de l'ancien site industriel AMORA MAILLE (Lot 4).

Le lot 2 – « Pont des Tanneries » a été activé par délibération en date du 29 juin 2009 et notifié en date du 09 octobre 2009.

2. Dans le cadre de la mission qui lui a été impartie, la SPLAAD a diligenté de mi-2009 à fin 2014 les études de faisabilité devant permettre de définir les conditions de réalisation technique, environnementale et financière du projet de rénovation du quartier du Pont des Tanneries.

A l'issue de cette phase d'étude préalable, la collectivité a décidé de ne pas engager consécutivement la phase opérationnelle mais plutôt d'en différer la réalisation et de phaser dans le temps l'aménagement du quartier.

3. Dans ce contexte, le concédant a proposé de procéder à la résiliation amiable du lot n°2 « Pont des Tanneries » de la convention de prestations intégrées « Grand Sud ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conséquences juridiques et financières de la résiliation amiable du lot n°2 de la convention de prestations intégrées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet entre les Parties :

- d'organiser la cessation des relations contractuelles conclues entre la Collectivité et la Société relativement au lot n°2 « Pont des Tanneries » de la convention de prestations intégrées « Grand Sud » notifiée en date du 09 octobre 2009 ;
- de préciser les conséquences juridiques et financières de la résiliation du lot 2 de cette convention de prestations intégrées ;
- de prévenir la survenance de tous litiges en lien avec l'objet ci-dessus précisé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RESILIATION DU LOT 2 DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES

Les Parties conviennent que le lot n°2 de la convention de prestations intégrées objet du présent Protocole est résilié à l'initiative de la ville de Dijon, en application de l'article 22.1 de la convention considérée.

Cette décision de résilier le lot 2 de la convention de prestations intégrées et la conclusion du présent Protocole ne sauraient, en aucun cas, être assimilées à l'imputation ou à la reconnaissance d'une quelconque faute du Concessionnaire.

En application de la résiliation actée par le Protocole, conformément au contenu du contrat et à la réglementation en vigueur, les Parties rappellent que :

- la Collectivité reprend la maîtrise d'ouvrage et la direction de l'opération « Pont des Tanneries », cette dernière étant libre d'en modifier le programme ou les conditions de réalisation, de la poursuivre ou de l'abandonner ;
- les conséquences juridiques et financières de la résiliation sont définies par les stipulations du présent Protocole.

ARTICLE 3 : CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA RESILIATION

Du fait de la résiliation intervenue, la Collectivité est subrogée dans tous les droits et obligations de la Société, pour tous actes, décisions ou conventions conclus en exécution du lot 2 de la convention de prestations intégrées.

Conformément à l'article 23.4 de la concession d'aménagement, la Collectivité s'engage à reprendre l'exécution de la totalité des engagements pris par l'Aménageur pour l'accomplissement de sa mission et notamment les engagements contractuels liés au financement des fouilles archéologiques par le Fond National d'Archéologie Préventive au titre des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.524-14 du code du patrimoine (annexe n°1).

Il est ici rappelé que les travaux de fouilles archéologiques prescrits par l'arrêté n°2012/321 ont bénéficié d'une prise en charge financière partielle du FNAP pour la construction de logements locatifs sociaux et assimilés tels que mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

Le prorata de surface de construction qui a ouvert droit à prise en charge par le FNAP sur cette opération est de 71%, soit un montant de 868 801,93 € TTC pour une fouille préventive d'un coût prévisionnel de 1 223 664,70 € TTC.

Conformément à l'arrêté n°2012/435 du 22/11/2012 portant prise en charge d'une fouille préventive par le FNAP et à l'arrêté modificatif n°2012/447 du 18/12/2012, en cas de non réalisation de l'aménagement ayant donné lieu à attribution du FNAP ou en cas de changement de destination de nature à remettre en cause le droit à prise en charge, les sommes indûment perçues devront être remboursées, en totalité ou en partie, sur décision du préfet de région.

L'aménagement et la construction des terrains n'étant pas réalisés à la date de résiliation du lot, la Collectivité s'engage expressément par le présent protocole et sans action possible à l'encontre de l'aménageur, à faire son affaire des relations contractuelles avec le FNAP et de leurs conséquences financières, y compris en cas de demande de remboursement partiel ou total de l'ordonnateur des crédits du Fonds.

ARTICLE 4 : CESSION DES ETUDES

Dans le cadre de sa mission, la SPLAAD a diligenté de mi-2009 à fin 2014 les études pré-opérationnelles suivantes :

- Etablissement du plan topographique du secteur
- Etudes géotechniques
- Diagnostic pollution comprenant une mission A 100 – Etude historique, documentaire et de vulnérabilité du site ; A 200 – Diagnostic initial de pollution et mission A 200 approfondie portant sur des investigations complémentaires ; A 320 – Etude Quantitative des Risques Sanitaires.
- Diagnostics de repérage amiante avant démolition
- Diagnostic archéologique et fouilles archéologiques préventives.

Du fait de la résiliation du lot n°2, ces études pré-opérationnelles sont cédées à la collectivité à leur prix de revient, soit un montant prévisionnel de 701.554,40 € TTC (584.628,67 € HT).

Ce montant tient compte de l'ensemble des charges et des produits inscrits au compte de résultat de pré-liquidation figurant en annexe 2.

Le coût de cession définitif sera arrêté lors de l'établissement du compte de résultat de clôture de l'opération conformément aux modalités figurant à l'article 4.2.

Toutes les études et tous les documents établis en application dudit contrat deviennent la propriété du Concédant qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le détail des études réalisées ainsi qu'un CD Rom contenant l'ensemble des documents d'étude produits à ce jour figurent en annexe 3.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION

5.1. Compte de résultat de pré-liquidation

Le compte de résultat de pré-liquidation est joint au présent Protocole (Annexe n°2).

Il fait apparaître un résultat nul après perception de la totalité de la subvention FNAP d'un montant de 726.423,02 € HT et cession des études pré-opérationnelles à la collectivité pour un montant de 584.628,67 € HT soit 701.554,40 € TTC.

5.2. Modalités de paiement

Eu égard aux relations « in house » unissant la Collectivité et la Société, cette dernière consent à octroyer à la Collectivité un différé de paiement au 31/12/2015.

Ces modalités de paiement seront rémunérées à la Société à hauteur du coût qu'elles induisent soit un montant prévisionnel de 2.000 € / trimestre correspondant aux frais financiers supportés par la société pour cette opération (taux Euribor 3 mois + 1.47%, hors frais de dossier et autres commissions).

Un compte d'attente sera créé pour la gestion des opérations postérieures à la pré-liquidation en vue de constater les dépenses et recettes non prévues dans les comptes approuvés ci-dessus et qui surviendraient d'ici le 31/12/2015, date limite d'approbation du compte de résultat de clôture définitive de l'opération et de versement des sommes dues à la société.

ARTICLE 6 : COOPERATION

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble et notamment à signer tout document, à fournir toute information et à prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire ou appropriée pour les besoins des présentes et, de façon générale, à ne rien faire, directement ou indirectement, qui pourrait rendre l'exécution du Protocole plus difficile ou impossible.

Chacune d'elles prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et à ses conseils de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge au titre du Protocole.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présente Protocole sera rendu exécutoire dans les conditions posées par la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur dès sa notification au Concessionnaire, par le Concédant, par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : PORTEE

Aucune modification du Protocole ne sera valable sans l'accord écrit et non équivoque des Parties.

Aucune renonciation au bénéfice d'une stipulation, garantie, déclaration ou condition ne sera effective sans une déclaration écrite et non équivoque de la Partie acceptant une telle renonciation.

Si une ou plusieurs dispositions figurant aux présentes étaient annulées ou inapplicables, les parties négociant de bonne foi feront leurs meilleurs efforts pour remplacer la ou les dispositions qui pourraient s'avérer nulles ou inapplicables.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du Protocole, les Parties pourront, avant de saisir la juridiction compétente, soumettre celui-ci à une tierce personne choisie d'un commun accord, qui s'efforcera de concilier les points de vue.

A défaut ou si la conciliation ne devait pas aboutir dans les vingt jours calendaires suivant la survenance du différend mentionné ci-avant, tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Protocole sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la ville de Dijon.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du Protocole :

- Annexe n°1 : Arrêté n°2012/435 du 22/11/2012 portant prise en charge d'une fouille préventive par le FNAP et arrêté modificatif n°2012/447 du 18/12/2012.
- Annexe n°2 : Compte de résultat de pré-liquidation
- Annexe n°3 : Etudes pré-opérationnelles

**Fait en deux exemplaires originaux à Dijon,
Le 01 juin 2015**

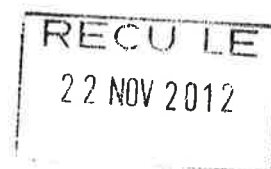
Pour la ville de DIJON	Pour la SPLAAD

Annexe n°1

Arrêté n°2012/435 du 22/11/2012 portant prise en charge d'une fouille préventive par le FNAP et arrêté modificatif n°2012/447 du 18/12/2012



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE



Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2012/ **435** du **22/11/2012**
Portant : PORTANT PRISE EN CHARGE D'UNE FOUILLE PRÉVENTIVE PAR LE FONDS NATIONAL POUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/EP/2012/ **1966**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-14, R.524-24 à R.524-33, R.545-42 et R.545-58 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005, modifié le 2 juin 2006, portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne n° 11-139 BAG du 5 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Chauffert-Yvart, Directeur régional des affaires culturelles, et l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur régional des affaires culturelles n° 2011-06 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/321 du 27 juin 2012 prescrivant la fouille archéologique préventive;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/386 du 12 octobre 2012 autorisant la fouille archéologique préventive sur le site de **DIJON – Quartier du Pont des Tanneries – Phase 1** ;

Vu la demande de prise en charge du coût de la fouille archéologique préventive présentée par la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise, reçue le 10 octobre 2012 ;

Vu la déclaration de la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise attestant sur l'honneur qu'elle ne récupère pas la T.V.A. sur le coût de la fouille ;

Considérant, au vu des justificatifs produits, que la fouille est induite par la construction de logements mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le prorata de la surface de construction ouvrant droit à prise en charge est de 71 %.

Arrête :

Article 1^{er} – La fouille préventive préalable au projet de reconversion urbaine sur le quartier du Pont des Tanneries, à DIJON (Côte-d'Or), d'un coût prévisionnel de un million vingt-trois mille cent trente et un € HT, est prise en charge au taux de 71 %, pour un montant de sept cent quarante-trois mille deux cent vingt-cinq € et quatre-vingt-dix centimes.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Fonds national pour l'archéologie préventive, budget annexe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le paiement sera effectué sur décision de l'ordonnateur des crédits du Fonds et versé sur le compte ouvert au nom de S.A. SPLAAD TANNERIES, 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON.

Domiciliation : C.AAF.COLPUB 21 (21052)

Compte n° : 52119025842 93

Code banque : 11006

Code guichet : 21052

Article 3 - Le montant alloué donnera lieu au versement, sur demande adressée au Fonds par le bénéficiaire :

- d'une avance de deux-cent vingt-deux mille neuf-cent soixante-sept € et soixante-dix-sept centimes, correspondant à 30 % du montant total, sur certification par le demandeur de la date effective du début de la fouille et production d'un relevé d'identité bancaire original ;

- d'acomptes, sur demande adressée au Fonds par le bénéficiaire et production de la facture intermédiaire acquittée par l'opérateur, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire original.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant total.

Article 4 - Le paiement du solde du montant alloué intervient après l'achèvement de l'opération de fouille, sur demande adressée au Fonds par le bénéficiaire au plus tard six mois à compter de la date de remise du rapport final d'opération et production d'une copie :

- de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article R.523-59 du code du patrimoine susvisé ;

- de l'accusé de réception du rapport final d'opération délivré par le préfet de région ;

- de la facture définitive acquittée par l'opérateur établissant le coût réel de la fouille.

Le solde est payé au regard du coût réel de la fouille, plafonné au coût prévisionnel. Il est égal à la différence entre le montant obtenu par application du taux de prise en charge au coût réel et les sommes déjà versées au titre de l'avance et des acomptes.

Article 5 - La fouille est réalisée, en application des articles R.523-60 et R.523-61 du code du patrimoine susvisé, sous le contrôle des services de l'Etat compétents qui vérifient la conformité de son déroulement au projet d'intervention autorisé et peuvent, en tant que de besoin, formuler des observations ou donner des instructions aux fins d'adaptation du projet d'intervention à la réalité du terrain et des vestiges. En cas de non réalisation de l'opération de fouille ou de non respect des conditions de réalisation rappelées au premier alinéa, les sommes perçues font l'objet, en totalité ou en partie, sur décision de préfet de région, d'un titre de remboursement émis par l'ordonnateur des crédits du Fonds à l'encontre du bénéficiaire. Il en est de même du trop-perçu en cas de révision à la baisse du coût de la fouille.

Article 6 - En cas de non réalisation de l'aménagement donnant lieu à la présente décision, ou en cas de changement dans sa destination de nature à remettre en cause le droit à prise en charge, les sommes perçues font l'objet, en totalité ou en partie, sur décision du préfet de région, d'un titre de remboursement émis par l'ordonnateur des crédits du Fonds à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7 - Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise.

Fait à Dijon, le 22 NOV. 2012

Pour le préfet de la région de Bourgogne
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Michel PRESTREAU

Pour le Conservateur Régional
de l'Archéologie
et par délégation
Le Conservateur en Chef.


B. BONNAMOUR

copies à : INRAP
 SPLAAD - 8, avenue Jean Bertin – CS 77418 6 21074 Dijon Cedex
 M. Patrick LEROY (SDA)
 FNAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2012/ *447* du *18/12/2012*
PORTANT : MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE FOUILLE PRÉVENTIVE PAR LE FONDS NATIONAL
POUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/EP/2012/ *2050*

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne n° 11-139 BAG du 5 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Chauffert-Yvart, Directeur régional des affaires culturelles, et l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur régional des affaires culturelles n° 2011-06 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/435 du 22 novembre 2012 portant prise en charge d'une fouille préventive par le fonds national pour l'archéologie préventive sur la commune de **DIJON (21) – Quartier du Pont des Tanneries – Phase 1** ;

Vu le montant erroné figuré sur l'arrêté préfectoral n° 2012/438 du 29 novembre 2012 portant modification de la prise en charge d'une fouille préventive par le fonds national pour l'archéologie préventive sur ce site ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

La fouille préventive préalable au projet de reconversion urbaine sur le quartier du Pont des Tanneries, à DIJON (Côte-d'Or), d'un coût prévisionnel de un million deux cent vingt-trois mille six cent soixante-quatre euro et soixante-dix centimes (1 223 664,70 €) TTC est prise en charge au taux de 71 %, pour un montant de huit cent soixante-huit mille huit cent un euro et quatre vingt-treize centimes (868 801,93 €) TTC.

.../...

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2012

Pour le préfet de la région de Bourgogne
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Michel PRESTREAU

copies à :

- INRAP
- SPLAAD - 8, avenue Jean Bertin – CS 77418 6 21074 Dijon Cedex
- M. Patrick LEROY (SDA)
- FNAP

Annexe n°2

Compte de résultat de pré-liquidation



VILLE DE DIJON
TERRITOIRE GRAND SUD
Lot 2 : Quartier du Pont des Tanneries

COMPTE DE RESULTAT DE PRE-LIQUIDATION

JUIN 2015

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

AMÉNAGEURS DURABLES



COMPTE DE RÉSULTAT DE PRE-LIQUIDATION

DEPENSES	Euros HT	TVA	TTC
ETUDES GENERALES	57 146,55	8 889,10	66 035,65
FONCIER	0,00	0,00	0,00
AMENAGEMENT DES SOLS	1 091 003,01	205 684,89	1 296 687,90
TRAVAUX	0,00	0,00	0,00
HONORAIRES TECHNIQUES	0,00	0,00	0,00
FRAIS FINANCIERS	22 420,58	0,00	22 420,58
REMUNERATION SPL	140 562,87	28 112,57	168 675,44
FRAIS ANNEXES	1 149,63	0,00	1 149,63
TOTAL DES DEPENSES	1 312 282,64	242 686,56	1 554 969,20
TVA A RECUPERER	0,00	0,00	0,00

RECETTES	Euros HT	TVA	TTC
CESSIONS	0,00	0,00	0,00
SUBVENTIONS FNAP	726 423,02	142 378,91	868 801,93
PRODUITS FINANCIERS ET DIVERS	1 230,95	0,00	1 230,95
RECETTES ISSUES DU CONCEDANT	584 628,67	116 925,73	701 554,40
TOTAL DES RECETTES	1 312 282,64	259 304,64	1 571 587,28
TVA A PAYER	0,00	16 618,09	16 618,09

COMMENTAIRES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT DE PRE-LIQUIDATION

Compte de résultat de pré-liquidation du Lot n°2 « QUARTIER DU PONT DES TANNERIES » arrêté à partir des éléments comptables constitués à la date du 30/06/2014 et de provisions pour les dépenses restant à réaliser.

LES DEPENSES (EXPRIMEES EN € H.T.)

a) Études générales **57.146,55 € HT**

Les études générales sont composées des prestations suivantes :

- | | |
|---|----------------|
| • Prestation géomètre | 4.715,00 € HT |
| • Diagnostics des sols (études géotechniques et pollution) | 26.450,50 € HT |
| • Diagnostics amiante
(Foyer Aubriot + ensemble des maisons d'habitations) | 12.821,29 € HT |
| • Diagnostic archéologique | 11.794,00 € HT |
| • Divers
(Consultations diverses, appels d'offres, prestations diverses) | 1.365,76 € HT |

L'état des dépenses au 30/06/2014 s'élève à 57.146,55 € HT

b) Aménagement des sols **1.091.003,01 € HT**

Ces frais correspondent :

- d'une part au coût des fouilles archéologiques prescrites par la DRAC et s'élevant à la somme de 1.036.937,60 € HT (montant total du marché y compris révisions de prix).
- d'autre part au coût de remise en état des terrains après réalisation du diagnostic archéologique (parking et voiries) puis des fouilles archéologiques (mise en état des sols post fouilles) pour un montant total de 54.065,41 € HT.

L'état des dépenses au 30/06/2014 s'élève à 712.546,31 € HT. Les dépenses restant à réaliser d'ici la liquidation de l'opération comprennent le solde des sommes dues à l'INRAP au titre de leur marché (solde de la phase étude/remise du rapport).

c) Frais financiers **22.420,58 € HT**

Frais inhérents à l'Ouverture de Crédit en Compte Courant, mise en place afin de financer les dépenses de l'opération. Cette somme correspond aux frais d'ouverture et de traitement de dossier et aux intérêts débiteurs.

L'état des dépenses au 30/06/2014 s'élève à 10.420,58 € HT. Les dépenses restant à réaliser d'ici la liquidation de l'opération correspondent aux intérêts débiteurs provisionnés pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2014 ainsi que pour l'année 2015. Si l'opération devait être liquidée après le 31/12/2015, des intérêts débiteurs supplémentaires (environ 2 000 €/trimestre) s'ajouteraient au montant indiqué ci-dessus.

d) Rémunération de la SPL

140.562,87 € HT

Cette rémunération se décompose de la manière suivante :

- Indemnité forfaitaire d'étude 68.000,00 € HT
- Rémunération de réalisation 64.834,39 € HT
Cette rémunération correspond au suivi technique et administratif des travaux de fouilles et d'aménagement des sols.
- Rémunération de liquidation 7.728,48 € HT

Ces montants ont été établis conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la convention publique d'aménagement pour couvrir les frais de fonctionnement de la SPLAAD.

Particularité au regard de la TVA : la rémunération de la SPLAAD s'entend en théorie, comme des recettes permettant de couvrir les charges de fonctionnement et sont de facto non assujetties à TVA. Or cette analyse est possible lorsque la mission de la SPLAAD arrive à son terme, ce qui n'est pas le cas de ce lot qui n'a consisté qu'en une mission d'étude. La mission de la SPLAAD est donc à requalifier en prestation de services et est donc soumise à la TVA.

L'état des dépenses au 30/06/2014 s'élève à 89.063,50 € HT. Les dépenses restant à réaliser comprennent le solde de la rémunération de réalisation sur les dernières dépenses, la rémunération de liquidation ainsi que la TVA.

e) Frais annexes

1 149,63 € HT

Ce poste correspond principalement à la quote-part de l'assurance responsabilité civile contractée par la SPLAAD.

L'état des dépenses au 30/06/2014 s'élève à 649,63 € HT. Les dépenses restant à réaliser d'ici la liquidation de l'opération correspondent à la quote-part de l'assurance responsabilité civile provisionnée pour l'année 2015. Si l'opération devait être liquidée après le 31/12/2015, une quote-part supplémentaire s'ajoutera au montant indiqué ci-dessus.

TOTAL DES CHARGES H.T.	1.312.282,64 €
TOTAL T.V.A	242.686,56 €
TOTAL DES CHARGES T.T.C.	1.554.969,20 €

LES RECETTES (EXPRIMEES EN € H.T.)

a) Subventions

726.423,02 € HT

Cette recette correspond à la prise en charge partielle de la fouille archéologique par le FNAP – Fond National d'Archéologie Préventive.

La prise en charge par le FNAP s'élève à 71% du montant du coût des travaux de fouille arrêté sur la base des marchés de travaux passés avec l'INRAP (hors révisions).

L'état des recettes au 30/06/2014 s'élève à 457.718,75 € HT. Les recettes restant à percevoir au 31/12/2014 correspondent au solde de la subvention qui pourra être demandé après règlement du solde de la prestation INRAP.

Il est ici rappelé que les travaux de fouilles archéologiques prescrits par l'arrêté n°2012/321 ont bénéficié d'une prise en charge partielle par le FNAP, calculée au prorata de la surface de construction destinée à un usage locatif social.

Il s'agit d'une condition obligatoire puisque seule la construction de logements mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ouvre droit à prise en charge du FNAP. En cas de non réalisation de l'aménagement donnant lieu à attribution du FNAP ou en cas de changement de destination de nature à remettre en cause le droit à prise en charge, le bénéficiaire devra rembourser tout ou partie des sommes indûment perçues.

L'aménagement et la construction des terrains n'étant pas achevés, la ville de Dijon devra se substituer en droit et obligations à la SPLAAD en cas de résiliation du lot 2 de la concession de prestations intégrées.

b) Produits divers

1.230,95 € HT

Les produits divers correspondent aux écarts de TVA et aux produits financiers.

c) Recettes issues du concédant

584.628,67 € HT

Cette recette correspond à la cession au concédant des études pré-opérationnelles relatives au projet d'aménagement du quartier du Pont des Tanneries. Les études sont cédées à leur prix de revient, déduction faite des fonds perçus au titre du FNAP et autres produits.

Cette recette est soumise à TVA au taux de 20%. Le versement effectif du concédant sera donc de 701 554,40 € TTC.

TOTAL DES PRODUITS H.T.	1.312.282,64 €
TOTAL T.V.A Collectée	259.304,64 €
TOTAL DES PRODUITS T.T.C.	1.571.587,28 €

RESULTAT

Le compte de résultat de pré-liquidation fait apparaître un résultat HT nul après perception de la subvention FNAP d'un montant total de de 726.423,02 € HT et cession des études pré-opérationnelles à la collectivité pour un montant de 584.628,67 € HT soit 701.554,40 € TTC.

Annexe n°3

Etudes pré-opérationnelles

1. Plan topographique du secteur du Pont des Tanneries – Juin 2010 Cabinet François DUCLOUX Géomètre Expert DPLG
2. Etude géotechnique (étude G11) – Juillet 2010 GINGER CEBTP
3. Diagnostic pollution comprenant une mission A 100 – Etude historique, documentaire et de vulnérabilité du site ; A 200 – Diagnostic initial de pollution et mission A 200 approfondie portant sur des investigations complémentaires ; A 320 – Etude Quantitative des Risques Sanitaires.
2010 / 2011 GINGER Environnement & Infrastructures
4. Diagnostics de repérage amiante avant démolition
5. Diagnostic archéologique – Mars 2012 INRAP
6. *Le rapport final de fouilles archéologiques préventives doit être remis courant mai et juin 2015. Il sera donc transmis avec le compte de résultat de clôture du lot 2.*